

1. Champ d'application

1.1 Les présentes Conditions générales du Contrat d'ouvrage et d'entreprise, ci-après dénommée les (« CG Ouvrage et entreprise ») font partie intégrante du Contrat d'ouvrage et d'entreprise (« Contrat ») relatif à l'achat et à la conception de systèmes d'information (« Matériel »), à la production de logiciels individuels, et à la fourniture de tous les autres produits ou services contractuels (« Livrables »).

1.2 Le Code de conduite SIX à l'intention des fournisseurs (https://www.six-group.com/dam/about/downloads/responsibility/supplier_code_en.pdf) fait partie intégrante des présentes CG Ouvrage et entreprise. Le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de ce Code de conduite et s'engage à le respecter.

2. Exécution

2.1 Le fournisseur devra soumettre des rapports réguliers à SIX concernant les Livrables, et devra informer SIX de toute évolution, de tout facteur ou de toute circonstance susceptibles d'entraîner le changement des Livrables d'un point de vue technique, commercial, financier ou économique.

2.2 Le fournisseur s'engage à informer SIX immédiatement de toute circonstance ou de tout facteur susceptible d'entraver la fourniture des Livrables.

2.3 SIX devra communiquer en temps opportun au fournisseur toutes les exigences ou toutes les autres données pertinentes pour l'exécution du Contrat. Toute autre disposition concernant l'obligation de coopérer de SIX peut être convenue dans le Contrat.

3. Déploiement du personnel chargé de l'exécution

3.1 Dans le cadre de la fourniture des Livrables, le fournisseur pourra déployer uniquement un personnel soigneusement sélectionné et dûment formé qui sera remplacé en cas de manque d'expertise ou d'autre entrave à l'exécution du Contrat.

3.2 Chacune des parties devra fournir à l'autre partie les noms et postes/rôles des principaux collaborateurs d'encadrement et/ou de direction. Tout remplacement de tels collaborateurs requiert l'autorisation écrite préalable de SIX.

3.3 Le fournisseur pourra uniquement déployer le personnel disposant des autorisations requises. Dans la mesure où le personnel ainsi concerné du fournisseur a accès aux systèmes informatiques de SIX, le fournisseur s'engage à fournir des extraits de casier judiciaire dudit personnel ne datant pas de plus de trois (3) ans.

4. Sous-traitance

4.1 Tout recours à des tiers (sous-traitants) sera soumis à l'approbation préalable de SIX et ne dispensera pas le fournisseur de son obligation d'assumer la pleine responsabilité pour la fourniture des Livrables contractuels à SIX.

4.2 SIX peut imposer au fournisseur d'engager des sous-traitants pour la fourniture des Livrables contractuels. Dans ce cas, SIX assumera la responsabilité pour toute fourniture inadéquate de Livrables par ces tiers, pour autant que le fournisseur parvienne à démontrer que ce tiers a agi correctement et en conformité avec les instructions et exigences applicables.

4.3 Dans la mesure où les services convenus incluent le traitement de données pour le compte de SIX, le fournisseur devra préalablement prouver, à partir de mai 2018, que le sous-traitant a mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles requises et dispose du savoir-faire nécessaire pour assurer la pleine conformité avec le Règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD). En outre, le fournisseur devra contractuellement obliger le sous-traitant et tout employé impliqué du sous-traitant à la stricte confidentialité et au respect de toute autre obligation découlant du RGPD ou de tout autre règlement applicable sur la protection des données.

5. Demandes de changement

5.1 SIX pourra soumettre des demandes de changement des Livrables à tout moment par écrit. Dans un délai de dix jours suivant la réception d'une telle demande de changement, le fournisseur devra transmettre une notification écrite à SIX indiquant si le changement sollicité est réalisable, ainsi que les éventuelles répercussions qu'un tel changement pourrait avoir sur les futurs Livrables, y compris le prix et les dates de livraison y associés. Dix jours après la réception d'une telle notification, SIX devra déterminer si oui ou non les changements en question devront être mis en œuvre. Sauf accord contraire, le fournisseur devra continuer à exécuter ses travaux selon le plan prévu pendant toute la période d'examen de la demande de changement.

5.2 Il est interdit au fournisseur de rejeter toute demande de changement si le changement en question est réalisable et n'altère par les caractéristiques générales des Livrables.

5.3 Toute demande de changement du fournisseur doit indiquer les motifs dudit changement par écrit.

5.4 Tout changement impliquant les Livrables, le prix, la date de fourniture ou une disposition contractuelle devra donner lieu à l'amendement du contrat. Tout changement impliquant le prix des Livrables sera calculé sur la base du prix initial.

6. Documentation

6.1 Avant la procédure de réception des Livrables, le fournisseur s'engage à fournir à SIX la documentation entièrement reproductible et conforme aux exigences du marché pour les Livrables opérationnels, tout en notant que ladite documentation devra être fournie sur papier et par voie électronique dans les langues spécifiées dans le Contrat. Le fournisseur devra procéder aux mises à jour le cas échéant.

6.2 Si un défaut quelconque est identifié dans les Livrables, le fournisseur mettra à jour la documentation et le code source immédiatement, si nécessaire.

7. Formation

Le fournisseur assume la responsabilité et les coûts de formation initiale du personnel de SIX, tandis que l'étendue d'une telle formation sera définie dans le Contrat. Si une telle étendue n'est pas définie dans le Contrat, un manuel d'installation et un manuel d'exploitation seront suffisants pour honorer l'intégralité des obligations contractuelles du fournisseur en matière de formation en vertu de cette clause. Le fournisseur assure la formation à compter de la date de réception (article 9).

8. Exigences en matière d'importation / Restrictions à l'exportation

Le fournisseur garantit le respect de toutes les restrictions à l'exportation et des règles d'importation du lieu d'origine

jusqu'au lieu de livraison en vertu du Contrat. Le fournisseur informera SIX par écrit de toute restriction à l'exportation imposée par le pays d'origine.

9. Réception des Livrables

9.1 SIX vérifiera (tests, démonstrations, etc.) les Livrables (« Test d'approbation ») en collaboration avec le fournisseur et soumettra au fournisseur une description écrite de tout défaut identifié dans les Livrables lors des tests.

9.2 Les Livrables seront considérés avoir été acceptés en intégralité si le matériel et les logiciels individuels fournis en vertu du Contrat ne présentent aucun défaut pendant une période de soixante (60) jours de fonctionnement dans l'environnement de production correspondant. Un certificat de réception sera établi après la réception et sera signé par les deux parties.

9.3 Tout défaut identifié pendant le test d'approbation ou pendant la période de fonctionnement de soixante jours sera classifié comme suit :

défaut mineur : tout défaut constituant une légère entrave à l'utilisation des Livrables aux fins contractuelles définies.

défaut majeur : tout défaut constituant une importante entrave à l'utilisation des Livrables aux fins contractuelles définies.

défaut invalidant : tout défaut empêchant totalement l'utilisation des Livrables aux fins contractuelles.

9.4 Si un défaut mineur ou majeur est identifié, SIX déterminera si oui ou non les Livrables peuvent être mis en service.

9.5 En cas d'identification d'un défaut invalidant, les Livrables seront considérés avoir été rejetés.

9.6 Si le fournisseur manque à son obligation de fournir les Livrables conformément au contrat et dans un délai de grâce raisonnable fixé par SIX, ce dernier sera en droit de prendre l'une des mesures suivantes à sa seule discrétion :

- prolonger le délai de grâce ;
- déduire la valeur réduite de la rémunération du fournisseur ;
- résilier le Contrat en tout ou en partie.
- réclamer la documentation applicable et les travaux réalisés jusqu'à cette date et confier la réalisation des travaux restants à un tiers aux frais et risques du fournisseur.

9.7 En cas d'échec de la réception, une pénalité contractuelle de dix (10) pour cent du prix total sera exigée du fournisseur, en plus des dispositions mentionnées dans l'article 9.6.

10. Manquement

10.1 En cas de non-respect par le fournisseur d'un délai contractuel ou d'une échéance fixée, ce dernier sera automatiquement considéré avoir manqué à ses obligations. En cas d'échéances flexibles, SIX accordera au fournisseur un délai de grâce raisonnable et ce dernier sera considéré avoir manqué à ses obligations si et seulement s'il ne parvient pas à livrer avant expiration du délai de grâce.

10.2 En cas de manquement du fournisseur à ses obligations contractuelles, ce dernier versera à SIX une pénalité contractuelle égale à 0,2 % de la rémunération due en vertu du Contrat pour chaque jour de manquement, avec un maximum de 10% dudit montant, sans préjudice pour SIX de poursuivre la réparation intégrale de son dommage.

10.3 Le paiement d'une telle pénalité ne dispense pas le fournisseur de ses autres obligations contractuelles.

10.4 Si malgré l'octroi d'une première période de grâce conformément à l'article 10.1 des présentes Conditions Générales, le fournisseur ne parvient toujours pas à s'exécuter, SIX lui accordera une nouvelle période de grâce. Si le fournisseur ne parvient toujours pas à s'acquitter de ses obligations après le second délai de grâce, le fournisseur devra verser à SIX une pénalité contractuelle de 2.500 EUR par jour de délai de grâce supplémentaire, ainsi que pour tous les autres jours de retard, et SIX sera en droit de résilier le Contrat en tout ou en partie.

11. Période de garantie

11.1 La période de garantie sera d'au moins deux (2) ans à compter de la date de réception en vertu de l'article 9.

11.2 La période de garantie pour tout défaut corrigé recommence à courir à compter de la date de ladite correction.

11.3 Les obligations du fournisseur en matière de garantie ne s'appliquent pas en cas de modification par SIX du code source, du matériel ou de toute interface standard.

12. Avis de défauts

12.1 Tout avis de Livrable défectueux sera soumis le plus tôt possible pendant la période de garantie.

12.2 Les réclamations en lien avec tout défaut délibérément dissimulé peuvent être faites pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de réception.

13. Résiliation

13.1 SIX est autorisé à résilier le Contrat pour l'un des motifs suivants :

- échec de la réception (article 9)
- non-respect d'un délai contractuel ou d'exécution (article 10)
- violation par le fournisseur des droits de propriété intellectuelle d'un tiers (article 16)

13.2 SIX est autorisé à résilier le Contrat à tout moment pour autant qu'il indemnise le fournisseur comme prévu par la loi.

14. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation du Contrat, le fournisseur s'engage à retourner immédiatement et sans frais tous les documents et la documentation électronique à SIX, ainsi que les données relatives au Contrat, et à ne conserver aucune copie de telles données et/ou d'une telle documentation. Le fournisseur s'engage également à retourner à SIX tous les équipements techniques fournis par SIX en vertu du Contrat.

15. Droits de propriété intellectuelle

15.1 Tous les droits de propriété intellectuelle (droits incorporels et droits connexes ; « Droits ») produits par le fournisseur dans le cadre de la fourniture de Livrables dans le cadre de la production et de la maintenance seront immédiatement cédés à SIX après leur constitution. L'article qui précède s'applique notamment à toute documentation ou évaluation électronique ou sur papier, et en particulier au code source, aux programmes, aux analyses, à la documentation conceptuelle et/ou à la documentation relative au programme, ainsi qu'à toutes les données stockées sur un quelconque support de données. SIX est autorisé à utiliser les Livrables à sa seule discrétion, y

compris les modifier, les copier et/ou les commercialiser ou les céder à des tiers. Pour autant que le fournisseur ait eu recours à un sous-traitant lors de l'exécution du Contrat et pour autant que certains des droits en rapport avec les services aient été produits par le sous-traitant, le fournisseur veillera à ce que ledit sous-traitant cède ces droits à SIX. SIX peut autoriser le fournisseur à utiliser les Livrables produits en vertu du Contrat.

15.2 Tous les droits préexistants restent applicables et réservés au fournisseur, à condition que ces droits et les éléments d'ouvrage respectifs soient explicitement mentionnés dans le Contrat. Si l'ouvrage contient des éléments impliquant des droits préexistants qui ne sont pas explicitement mentionnés dans le Contrat et ne sont donc pas approuvés par SIX pour l'intégration dans l'ouvrage, ces droits préexistants seront cédés à SIX immédiatement après le paiement de l'indemnité. Le fournisseur est tenu d'informer SIX des droits préexistants. Concernant les droits préexistants applicables à une partie des Livrables, SIX se verra accorder un droit non-exclusif et cessible de les utiliser sans restrictions dans le temps, l'espace et la substance, ce qui autorise par ailleurs SIX à utiliser et exploiter les Livrables au sens de la clause 15.1. Le fournisseur s'engage à ne pas établir de droits sur la base de ces droits préexistants, qui pourraient annuler les possibilités d'utilisation accordées ici. Le fournisseur s'engage notamment à céder ou à autoriser l'utilisation de ces droits sous licence sous réserve uniquement des droits d'utilisation de SIX.

15.3 Le paiement par SIX doit être considéré comme compensation desdits Droits.

15.4 Les deux parties conservent le droit d'utiliser et d'exploiter des idées, processus et méthodes qui ne sont pas protégés par la loi, ainsi que le savoir-faire développé conjointement.

15.5 SIX est autorisé à faire des copies de tout logiciel standard utilisé aux fins d'archivage et de sauvegarde, et à utiliser lesdits logiciels comme logiciels de sauvegarde pendant une période d'interruption, sans avoir à payer de frais supplémentaires.

16. Violation des droits de propriété intellectuelle

16.1 Le fournisseur garantit que la fourniture des Livrables ne porte atteinte à aucun droit de tiers.

16.2 Le fournisseur s'engage à se défendre des accusations de violation de ces droits par des tiers à ses propres frais, risques et sans délai. Si un tiers entreprend des poursuites contre le fournisseur, ce dernier s'engage à en informer SIX par écrit sans délai. Si le tiers fait directement valoir ses revendications contre SIX, ce dernier en informera le fournisseur immédiatement par écrit et le fournisseur devra soutenir SIX dans la résolution de la réclamation à la première demande de SIX et dans la mesure du possible en vertu du code de procédure applicable. Si possible, SIX transmettra au fournisseur la pleine responsabilité pour la défense y associée, ainsi que pour tout procès en vue de parvenir à une résolution extrajudiciaire de la réclamation. Le fournisseur prendra en charge tous les coûts (y compris les coûts d'indemnisation) engagés par SIX dans le cadre d'une telle réclamation. La clause 23.1 ne s'applique pas. Pour autant que SIX soit responsable de la violation de ces droits, toute réclamation envers le fournisseur est exclue.

16.3 Si, conformément aux droits dont la violation est alléguée, SIX est dans l'incapacité d'utiliser les Livrables contractuels convenus en tout ou en partie, le fournisseur a la possibilité d'adapter ses Livrables de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de tiers, mais néanmoins qu'ils se conforment aux Livrables contractuels convenus, ou d'obtenir une licence du tiers à ses propres frais. En cas d'échec du fournisseur d'implémenter une de ces options dans un délai raisonnable, SIX sera en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat.

17. Code source

Si le fournisseur n'est plus en mesure d'offrir un support technique et de maintenance pour quelque raison que ce soit, notamment pour cause de mesures d'exécution forcée, faillite ou procédure de concordat, SIX sera autorisé à accéder au code source du fournisseur. Afin de garantir la disponibilité permanente dudit code source, SIX sera autorisé à exiger, à tout moment, que le code source soit sauvegardé auprès d'un tiers indépendant ou sur un système SIX de son choix par le biais de mesures techniques appropriées, et que le code source soit maintenu à jour. Les frais et dépenses afférents à de telles mesures seront à la charge du fournisseur.

18. Maintenance et entretien

18.1 Le fournisseur assure l'intercompatibilité » des Livrables (p. ex. le matériel et les logiciels individuels standard) approuvés avec l'environnement de SIX, tout en notant qu'une telle compatibilité doit être assurée pendant une période de quarante-huit (48) mois après expiration de la période de garantie énoncée à l'article 11.

18.2 Le fournisseur devra mettre à disposition de SIX les composants de rechange et d'extension pour le matériel et les Livrables dans les conditions habituelles du marché et pour une période minimale de six (6) ans à compter de la date de réception (conformément à l'article 9).

18.3 Le fournisseur s'engage à apporter un support technique (maintenance et réparations) à SIX pour les Livrables (p. ex. le matériel et les logiciels standard individuels) pendant une période minimale de quatre (4) ans après expiration de la période de garantie, dans la mesure où de tels travaux de maintenance et de réparation sont sollicités par SIX. Les Livrables ainsi produits, p. ex. les nouvelles versions, les mises à jour et les mises à niveau, sont soumis à l'article 15.1.

19. Règles de sécurité

19.1 Pour autant que le fournisseur ait accès aux locaux de SIX et/ou aux systèmes de données et d'information de SIX, le fournisseur s'engage à se conformer à toute règle d'accès ou de sécurité.

19.2 Le fournisseur informera tous les membres de son personnel et les tiers impliqués dans l'exécution du Contrat de leur obligation de se conformer aux règles d'accès et de sécurité, et leur imposera formellement de se conformer au présent accord. Tous les membres du personnel du fournisseur amenés à passer du temps dans les locaux de SIX et qui utilisent les informations commerciales et données de SIX ainsi que ses équipements informatiques et sa documentation sont tenus de signer le formulaire « Code de conduite du personnel externe » (disponible sur : http://www.six-group.com/dam/about/downloads/terms-conditions/rules_external_personnel_en.pdf). Le fournisseur conservera un dossier des formulaires signés qu'il transmettra à SIX à sa première demande.

19.3 Pour autant que le fournisseur ait accès aux systèmes d'information de SIX, ce dernier sera en droit de surveiller, enregistrer et analyser les activités du fournisseur dans les systèmes d'information.

20. Compensation et conditions de paiement

20.1 La Société devra fournir les Livrables sur la base de prix fixes ou sur une base de coûts selon les services rendus limités à un montant maximum.

20.2 SIX prend en charge 8 heures de travail par jour. Cependant, SIX s'attend à un engagement de travail en conformité avec les normes commerciales professionnelles, et si nécessaire, à ce que le personnel du fournisseur

travaille plus de 8 heures par jour. Les heures supplémentaires ne seront pas facturées. Si le fournisseur travaille moins de 8 heures par jour, seules les heures effectives de travail seront facturées. Toute déclaration faite dans les relevés de temps en dérogation aux règles convenues dans le Contrat ou dans les présentes CG Ouvrage et entreprise sera valable uniquement si elle a été approuvée par le service de passation des marchés de SIX par écrit. Le temps de déplacement ne fera en outre pas partie des heures de travail.

20.3 Les prix incluent le coût de tous les éléments nécessaires à l'exécution du Contrat, et notamment l'installation, aux tests, à la documentation, les frais accessoires, les droits de licence, les frais d'emballage, d'expédition, d'assurance et de chargement, ainsi que les taxes ou autres frais administratifs.

20.4 Le paiement sera exigible après la réception en vertu de l'article 9. SIX s'engage à payer tout montant dû dans un délai de trente (30) jours suivant réception de la facture.

21. Non-divulgestion

21.1 Le fournisseur s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations, la documentation et les données obtenues dans le cadre du processus de fourniture des Livrables contractuels (« secrets commerciaux »), et à ne pas rendre de telles informations confidentielles disponibles ou accessibles à des tiers, ni à divulguer autrement de telles informations confidentielles.

21.2 Le fournisseur informera tous les membres de son personnel impliqués dans l'exécution du Contrat de leur obligation de traiter les secrets commerciaux, change de manière confidentielle, et leur imposera formellement de se conformer au présent accord. Le fournisseur s'engage particulièrement à obliger un tel personnel à signer une déclaration de confidentialité (« Convention de non divulgation ») de SIX (déclaration disponible sur : http://www.six-group.com/dam/about/downloads/terms-conditions/confidentiality_statement_en.pdf), qui fera partie intégrante du Contrat. Le fournisseur s'engage à conserver de tels documents signés dans un dossier qu'il transmettra à SIX à sa première demande.

21.3 Une pénalité contractuelle du montant de la valeur du contrat, mais non inférieure à 20.000 EUR, sera exigée du fournisseur en cas de violation du présent article, de quelque manière que ce soit.

21.4 Les obligations de confidentialité sont antérieures à la conclusion du Contrat et survivent à la cessation de la relation contractuelle.

21.5 Ces obligations de non-divulgestion l'emportent sur les obligations de non-divulgestion antérieures.

21.6 SIX est autorisé à divulguer le contenu du présent Contrat aux autres sociétés du groupe SIX.

22. Traitement des données à caractère personnel

22.1 Dans l'hypothèse où le fournisseur serait amenée à traiter des données à caractère personnel, le fournisseur, en sa qualité de sous-traitant au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données s'engage à traiter ces données sur les seules instructions du responsable de traitement concerné et à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données et, notamment, pour empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

22.2 A ce titre, le fournisseur s'engage notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- a) ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au Contrat,
- b) ne pas divulguer ces documents ou informations à tout tiers,
- c) prendre toutes précautions utiles permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Contrat,
- d) prendre toutes garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du Contrat.

22.3 Aucune donnée à caractère personnel ne pourra être traitée par le Prestataire hors de l'Union européenne sans l'accord préalable écrit du responsable de traitement concerné et la mise en place, notamment du point de vue contractuel, de garanties de nature à assurer un niveau de protection suffisant de ces données

23. Responsabilité

23.1 Les parties sont responsables l'une envers l'autre de tout dommage, perte ou préjudice causés à l'autre partie par une violation contractuelle, sauf si elles peuvent démontrer que la faute ne leur est pas imputable. Sauf en cas de dol, la responsabilité sera limitée au double de la valeur du Contrat.

23.2 Le fournisseur et ses sous-traitants ne seront en aucun cas responsables des dommages, pertes ou préjudices relevant de cas de force majeure (p. ex. guerre, troubles civils, attaques terroristes, grèves, catastrophes naturelles). Si le fournisseur est dans l'incapacité d'exécuter le Contrat pendant une période de plus de trente (30) jours, SIX sera en droit de résilier le Contrat.

23.3 Cet article s'applique sous réserve de la clause 16.2.

24. Statut du fournisseur en tant que prestataire indépendant

24.1 En sa qualité de prestataire indépendant, le fournisseur sera pleinement responsable du paiement de toutes les taxes, de toutes les prestations de sécurité sociale, etc. qui sont payables par le fournisseur. Il devra en outre assurer la couverture d'assurance souhaitée par le fournisseur en son propre nom.

25. Assurance responsabilité civile

25.1 Le fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages imputables au fournisseur ou à son personnel, quoique le montant de la couverture doive être concomitant avec la valeur des Livrables.

25.2 À la demande de SIX, le fournisseur devra autoriser SIX à vérifier la police d'assurance responsabilité civile du fournisseur.

26. Cession

26.1 Toute cession du Contrat à un tiers par l'une des parties requiert l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

26.2 Nonobstant ce qui précède, SIX est autorisé à céder le Contrat à toute autre société du groupe SIX.

27. Forme écrite

Les modifications et avenants au Contrat ainsi que la résiliation du Contrat requièrent la forme écrite.

28. Clause de séparabilité

Si une disposition du présent Contrat devait s'avérer ou devenir nulle, invalide ou inapplicable en tout ou en partie, la validité des dispositions restantes n'en serait pas affectée. La disposition nulle ou inapplicable sera remplacée dans ce cas par une disposition valide et applicable, se rapprochant le plus possible de l'objectif économique poursuivi par la disposition devenue nulle, invalide ou inapplicable. Il en va de même pour d'éventuelles lacunes constatées dans le Contrat.

29. Usage de SIX comme référence

Tout usage de SIX comme référence requiert l'autorisation écrite préalable de SIX.

30. Droit applicable ; lieu de juridiction

Le présent contrat est soumis au droit Belge, à l'exclusion de tout autre droit. La Convention de Vienne (Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises) est expressément exclue par les parties.

En cas de litige relatif à l'interprétation, la conclusion, l'exécution, la résiliation du présent contrat ou en relation avec celui-ci, les Cours et Tribunaux francophones de Bruxelles seront seuls compétents.